

**La relation entre la *litis contestatio* et la  
sentence du juge dans l'*exceptio rei iudicatae*  
*vel in iudicium deductae* de la procédure  
formulaire du droit romain classique.  
Absorption ou superposition ?<sup>1</sup>**

Hans Ankum

*(Université d'Amsterdam)*

1. La question de l'autorité de la chose jugée dans les systèmes actuels de droit privé est un thème redouté par les étudiants et même par les professeurs ! Gilbert Hanard, en l'honneur de qui nous sommes aujourd'hui réunis à Bruxelles, a écrit sur ce sujet un article fort intéressant en 1995<sup>2</sup>. Soulevant donc, en cette séance, un problème relatif à l'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae*, je suis certain de rencontrer son intérêt !

Le problème de la forclusion de l'action est encore plus difficile dans la procédure civile romaine que dans les systèmes juridiques actuels. Le droit romain a connu dans toute son histoire trois systèmes judiciaires qui ont même existé simultanément dans les trois premiers siècles de notre ère : les actions de la loi, la procédure formulaire et la

---

<sup>1</sup> Texte d'une conférence faite le 8 mai 2009 aux Facultés Universitaires Saint-Louis, à Bruxelles, lors de la remise à Gilbert Hanard du volume *Le droit romain d'hier à aujourd'hui. Collationes et oblationes. Liber amicorum* en l'honneur du Professeur Gilbert Hanard, sous la direction de A. Ruelle et M. Berlingin, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2009. Nous avons conservé le style oral de la conférence.

<sup>2</sup> HANARD G., *Res iudicata pro veritate habetur : la naissance d'un concept*, Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions (CRHIDI), *Cahiers* no. 4, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 1995, pp.15-28.

*cognitio extra ordinem*. Je ne parlerai ici que de la procédure *per formulas* du droit classique. Je n'évoquerai pas la consommation de plein droit qui a existé pour les actions *in personam* ayant une *formula* avec *intentio in ius* intentées dans un *iudicium legitimum* (c'est-à-dire un procès à Rome, devant un *unus iudex* et entre des parties qui étaient des *cives Romani*). Je me concentrerai sur l'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae*, c'est-à-dire l'exception basée sur la sentence du juge ou sur la déduction en justice. Le défendeur qui l'oppose se fonde sur le fait que l'affaire a déjà fait l'objet de la sentence d'un juge ou d'une *litis contestatio*, l'accord des parties sur le contenu du litige contrôlé par le préteur à la fin de la phase *in iure*. Dans la grande majorité des procès, s'agissant d'une affaire sur laquelle une sentence avait déjà été prononcée et pour laquelle la *litis contestatio* avait eu lieu lors d'un procès antérieur, la forclusion de l'action s'opérait par l'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae*. Cette exception était applicable à tous les *iudicia imperio continentia* (où un ou plusieurs des trois éléments des *iudicia legitima* manquaient) et aux *iudicia legitima* quand une action réelle ou une action *in personam* ayant une *formula* avec *intentio in factum* était intentée. Comme nous le verrons, beaucoup de juristes discutent des cas où une *actio in rem* était intentée pour la seconde fois. Il est absolument certain que les deux clauses de l'exception que nous étudions se trouvaient toutes les deux dans le modèle de l'exception exposé dans l'édit du préteur et que c'était l'exception entière qui devait être insérée dans la *formula* de chaque procès<sup>3</sup>. Gaius, quand il parle de notre exception, la mentionne toujours avec le terme complet<sup>4</sup>.

Le thème de notre conférence est la relation entre les deux clauses de l'exception étudiée, celle sur la *res iudicata* et celle sur la *res in iudicium deducta*, autrement dit, celle sur la sentence du juge et celle sur la *litis contestatio* du procès antérieur. Deux opinions ont été exprimées sur cette relation. La grande majorité des auteurs sont d'avis qu'il est question d'une superposition ou d'un cumul. Selon ces auteurs, la *litis contestatio* est l'élément essentiel de l'exception, le

<sup>3</sup> Cf. sur ce point mon article dans *MNHMH Petroupolos*, cité *infra* à la note 5, pp. 189-194 [= pp. 91-96], et MARRONE M., cité *infra* à la note 12, p. 68 et p. 69 [= p. 592 et p. 593].

<sup>4</sup> Voir Gaius, Inst. 3, 181, 4, 106 et 4, 107.

défendeur du nouveau procès devant se baser sur la déduction en justice tant quand celle-ci avait été suivie d'une sentence que quand une sentence n'avait pas (encore) été prononcée. S'il y a identité de la *res in iudicium deducta* et de la *res iudicata*, le fait qu'il y a eu déduction en justice est décisif pour ces auteurs. Selon eux, en droit romain, on n'arrivait pas au fait qu'une sentence avait été rendue sur l'affaire, puisque l'action avait déjà été consumée par la déduction en justice.

En 1984, dans les *Études Petropoulos*, j'ai soutenu la théorie de l'absorption<sup>5</sup>. Pour ce qui concerne le cas d'identité de l'objet de la *res in iudicium deducta* et de la *res iudicata*, j'avais écrit : « Si après la *litis contestatio* une sentence du juge avait été prononcée dans le premier procès et une *actio de eadem re* était intentée de nouveau, un appel à la forclusion de la *litis contestatio* du premier procès ne pouvait plus être fait ; selon le droit prétorien les effets de la *litis contestatio* ont été anéantis et absorbés par la *sententia iudicis*. »<sup>6</sup> Très peu d'auteurs avaient soutenu cette théorie avant moi. Je mentionne ici Liebs<sup>7</sup> et Pugliese<sup>8</sup>. Hackl m'a suivi dans Kaser-Hackl en 1996<sup>9</sup>.

En 1995, dans l'article mentionné au début de cette conférence, Gilbert Hanard écrivait<sup>10</sup> sur l'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae* : « Cette exception complète pouvait alors être incorporée en entier dans la formule de chaque procès. Certes, la première partie de l'exception était de loin la plus importante et la seule juridiquement opérante quand un jugement portant sur une même *res* avait déjà été ultérieurement rendu ». L'auteur n'emploie pas le terme « absorption », mais on ne pourrait pas décrire d'une manière plus claire la théorie de l'absorption et ses effets. Dans tous les cas où une sentence valable avait été prononcée, c'était la première partie (sur la

<sup>5</sup> ANKUM H., *Deux problèmes relatifs à l'exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae dans la procédure formulaire du droit romain classique*, in *MNHMH G.A.Petropoulos*, I, Athènes 1984, pp. 183-189 [=ANKUM H., *Extravagantes*, Scritti sparsi sul diritto Romano, Napoli, 2007, pp. 83-91].

<sup>6</sup> ANKUM H., *Deux problèmes*, *op. cit.* (note 5), p. 185 [= p. 87].

<sup>7</sup> LIEBS D., *Die Klagenkonsumption des römischen Rechts*, ZSS 86 (1969), pp. 184-186.

<sup>8</sup> PUGLIESE G., *Giudicato civile (storia)*, in *Enciclopedia del diritto*, XVIII, Milano, 1969, pp. 734-737 [= *Scritti giuridici scelti*, II, Napoli, 1985, pp. 146-149].

<sup>9</sup> KASER M.-HACKL K., *Das Römische Zivilprozessrecht*, München, 1996, p. 302.

<sup>10</sup> HANARD G., *Res iudicata*, *op. cit.* (note 1), p. 23.

*res iudicata*) qui était « juridiquement opérante », tandis que la seconde (sur la *res in iudicium deducta*) ne jouait un rôle juridique que dans les cas de litispendance ou de *mors litis*. Nous sommes donc tous les deux, sans doute sous l'influence de Pugliese, des compagnons sur ce point. Il reste pourtant beaucoup de travail à faire. La grande majorité des auteurs sont des partisans de la théorie de la superposition<sup>11</sup> et, en 1996, Matteo Marrone a publié dans le *BIDR* une étude savante, bien argumentée et documentée, pour prouver l'exactitude de cette théorie<sup>12</sup>. Dans un article qui sera publié l'année prochaine dans les *Studi Metro*<sup>13</sup>, je discuterai de cela avec lui.

Dans la présente conférence, je voudrais présenter des arguments basés sur l'intitulé de l'exception et sur l'exégèse de quelques textes choisis pour prouver que, pendant la période du droit classique, on invoquait en cas d'identité d'objet de la *res iudicata* et de la *res in iudicium deducta* la sentence du juge dont l'effet forclusif avait absorbé celui de la *litis contestatio*. Après cette longue introduction, il me reste donc deux parties, une très brève (no. 2) sur l'intitulé de notre exception et une plus longue (no. 3), qui donne une idée de la manière dont les juristes classiques ont traité le problème de la forclusion.

2. Si la théorie de la superposition (ou du cumul) était exacte, l'intitulé de notre exception n'aurait pas été *exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae*, mais *exceptio rei in iudicium deductae et rei iudicatae*. De plus, s'il avait été question d'un cumul des deux phénomènes qui contribuaient ensemble à la forclusion de l'action, le mot *et* aurait dû figurer dans le nom de l'exception. Enfin, on se demande pour quelle raison l'ordre chronologique a été inversé dans l'intitulé de la formule, d'autant qu'une autre raison pour laquelle la

<sup>11</sup> Voir à titre d'exemple: MONIER R., *Manuel élémentaire de droit romain*, I<sup>7</sup>, Paris, 1947, pp. 168-169; KUNKEL W.-SELB W., *Römisches Recht*<sup>4</sup>, Berlin usw., 1984, p. 535; GUARINO A., *Diritto privato Romano*<sup>11</sup>, Napoli, 1997, p. 264; HAUSMANINGER H.-SELB W., *Römisches Privatrecht*, 9. Auflage unter Mitarbeit von R.Gamauf, Wien usw., 2001, p. 381 et APATHY P., KLINGENBERG G., PENNITZ M., *Einführung in das Römische Recht*<sup>4</sup>, Wien usw., 2007, p. 236.

<sup>12</sup> MARRONE M., '*Res in iudicium deducta*'- '*res iudicata*', in *BIDR* 98-99 (1995-1996), pp. 63-81 [=MARRONE M., *Scritti Giuridici*, II, Palermo, 2003, pp. 587-605.

<sup>13</sup> ANKUM H., *Un problème relatif à l'exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae dans la procédure formulaire du droit romain classique*, in *Studi Metro*, I, Milano, 2009, pp. 1-26.

*deductio in iudicium* aurait dû figurer dans la première clause de l'exception peut être produit, à savoir que l'invocation de celle-ci aurait été de loin la plus importante des deux clauses. Selon les adhérents à la théorie du cumul, la clause concernant la *litis contestatio* était applicable tant quand une sentence du juge avait été prononcée que quand cela n'était pas le cas. Or si la *litis contestatio* est *sublata*, comme Gaius le dit dans *Inst.* 3, 180, la clause de notre exception que le défendeur doit, selon nous, invoquer dans un second procès, est celle sur la *res iudicata*. Les effets forclusifs de la *deductio in iudicium* ont été absorbés par ceux de la *res iudicata*.

3. Nous arrivons maintenant à l'interprétation de quelques textes qui peuvent nous faire comprendre la relation entre les deux clauses de l'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae*.

Le premier texte est le paragraphe 4, 110 de la Paraphrase d'Autun des Institutes de Gaius<sup>14</sup> :

*Ne autem litigans audiatur in iudiciis diversis post primam actionem, ergo a reo ei opponitur exceptio rei in iudicium (hoc est si adhuc pendet iudicium) iam dudum deductae, vel si iudicata in legitimo iudicio res iam sit, rei iudicatae (...)*

Pour empêcher que la même partie soit entendue encore après la première action dans plusieurs procès, pour cette raison l'exception que la chose a depuis longtemps été déduite en justice peut être opposée par le défendeur (c'est-à-dire, s'il est question de litispendance), soit l'exception fondée sur l'autorité de la chose jugée, si une sentence a déjà été rendue sur la chose dans un *iudicium legitimum* (...)

Il est vrai que cette Paraphrase d'Autun datant de la fin du quatrième ou du début du cinquième siècle n'est pas une bonne source pour connaître les détails de la procédure formulaire. Je pense pourtant que ce paragraphe est digne de confiance, au moins pour partie. Le paraphraste avait probablement une vague idée que la clause concernant la *res in iudicium deducta* était applicable en cas de litispendance, tandis que la clause sur la *res iudicata* devait être invoquée alors que le juge avait prononcé sa sentence.

Mais sans doute notre argumentation sur la base de trois textes d'Ulpien est-elle la plus forte. Ces textes sont tirés du Titre 44, 2 du

<sup>14</sup> Nous suivons l'édition de Ph.Meylan dans *Textes de Droit Romain* par Girard P.F. et Senn F., 7<sup>e</sup> édition, Tome I, Paris, 1967, p. 238.

Digeste sur l'*exceptio rei iudicatae* du droit de Justinien, qui ne connaissait plus l'effet forclusif de la *litis contestatio* ; les compilateurs l'ont éliminée de l'intitulé de l'exception. Ces textes d'Ulprien nous donnent également l'opinion de Nérace et de Julien. Nous verrons que, dans le second procès, aucune attention n'est donnée à la *deductio in iudicium* du premier procès. Les adhérents à la théorie du cumul diront sans doute que les compilateurs ont éliminé les remarques des juristes classiques sur cette clause : selon eux, les observations qui, dans les textes du Digeste, concernent la *res iudicata* dans le procès précédent auraient été ajoutées par les compilateurs. Cela ne me convainc pas. Je n'accepte ni les interpolations par lesquelles l'argumentation basée sur la *res in iudicium deducta* aurait été éliminée ni celles par lesquelles l'argumentation basée sur la *res iudicata* aurait été ajoutée. On ne trouve rien sur la *litis contestatio* dans les textes, puisque ses effets avaient été absorbés en droit classique par ceux de la sentence du juge. La mention d'une *replicatio* (D. 44, 2, 9, 1) et la formulation de la clause sur la *res iudicata* (D. 44, 2, 11, 3) et d'une clause imaginaire qui a été refusée (D. 44, 2, 9, 2) sont des arguments forts pour admettre que les raisonnements basés sur la *sententia iudicis* sont classiques. Tout cela me fait arriver à l'opinion selon laquelle les compilateurs n'ont rien fait d'autre que d'éliminer la seconde partie de l'intitulé de notre exception et la forclusion de la *litis contestatio* qui n'était juridiquement opérante, en droit classique, que dans les cas de litispendance ou de *mors litis*, c'est-à-dire quand la déduction en justice n'avait pas (encore) été suivie d'une sentence judiciaire.

Considérons maintenant les trois textes d'Ulprien<sup>15</sup>.

D. 44, 2, 9, 1 Ulpianus *l. 75 ad edictum*<sup>16</sup>

*Si quis fundum, quem putabat se possidere, defenderet, mox emerit : re secundum petitem iudicata an restituere cogatur ? Et ait Neratius, si actori iterum petenti obiciatur exceptio rei iudicatae <vel in iudicium deductae>, replicare eum oportere de re secundum se iudicata.*

<sup>15</sup> Les textes d'Ulprien D. 44, 2, 9, 1, D. 44, 2, 9, 2 et D. 44, 2, 11, 3 ont été tirés par les compilateurs d'une partie du livre 75 de son commentaire sur l'édit dédiée à l'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae* ; cf. LENEL O., *Palingenesia Iuris Civilis*, II, Lipsiae, 1889, nr. 1667-1669, col. 858-859.

<sup>16</sup> Voir sur ce texte MARRONE M., *La ripetizione della rivendica formulare tra le stesse parti e il problema dell'eadem res*, in *SDHI* LXIV (1998), pp. 65-68 [= *Scritti Giuridici*, II, Palermo, 2003, pp. 677-680].

Si quelqu'un (B) qui pensait qu'il possédait un fonds de terre, l'a défendu [contre la revendication de A] et l'a acheté plus tard, peut-il, si la sentence a été rendue en faveur du demandeur [puisque le juge a décidé que A était le propriétaire, tandis que B était absous à défaut de posséder] encore être contraint à remettre la chose ? Nérace a dit que si l'*exceptio rei iudicatae* <vel in iudicium deductae> est opposée à A, quand il revendique pour la seconde fois le fonds de B, ce dernier pourra opposer à cette exception une *replicatio* selon laquelle la sentence [concernant la propriété] a été en sa faveur.

Le cas à propos duquel Ulpien nous transmet l'opinion de Nérace est le suivant. A a revendiqué de B, qui pensait à tort qu'il en était le possesseur, un fonds de terre. Le juge a exprimé dans son jugement que A était le propriétaire du fonds, mais il a absous B, puisque celui-ci n'avait pas selon le juge la possession du fonds. Peu de temps après, B a acheté (du *non-dominus*) X le fonds et comme acheteur il a commencé à le posséder. A ne peut faire exécution de la sentence, puisque le juge a absous B. Il entame donc un second procès de propriété contre B qui peut opposer l'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae* à la *rei vindicatio* de A. Mais il serait *iniquissimum*, comme Julien l'a écrit au D. 44, 2, 16, que l'effet de cette exception soit en faveur de celui *contra quem iudicatum est*. Il est donc compréhensible que déjà Nérace, quelques décennies avant Julien, ait proposé de donner à A contre l'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae* une *replicatio* selon laquelle la sentence sur *eadem res* (c'est-à-dire la propriété) avait été en sa faveur. Ici, comme dans les autres textes que nous allons étudier, on ne trouve aucune trace de la *res in iudicium deducta* dans le procès précédent et la mention d'une *replicatio* est plus naturelle sous la plume de Nérace que sous celle des compilateurs.

Le texte suivant, Ulpien D. 44, 2, 11, 3, nous donne la formulation de la clause sur la *res iudicata* de notre exception, l'opinion de Julien sur la possibilité de l'opposition de la clause sur la *res iudicata* de l'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae* dans un cas compliqué et l'opinion d'Ulpien dans un cas assez simple.

D. 44.2.11.3 Ulpianus *l.75 ad edictum*<sup>17</sup>

(a) *Item Iulianus scribit : cum ego et tu heredes Titio exstissemus, si tu partem fundi quem totum hereditarium dicebas, a Sempronio petieris et victus fueris, mox eandem partem a Sempronio emero, agenti tibi mecum familiae erciscundae exceptio (scil. rei iudicatae vel in iudicium deductae) obstabit, quia res iudicata sit inter te et venditorem meum : (b) nam et si ante (scil. a te) eandem partem petissem et agerem familiae erciscundae, obstaret exceptio 'quod res iudicata sit inter me et te'.*

(a) Ensuite Julien écrit : si, dans le cas où moi et toi nous sommes devenus héritiers de Titius, tu as intenté contre Sempronius une *vindicatio pro parte* concernant un fonds de terre dont tu soutiens qu'il est entièrement héréditaire et que tu aies perdu le procès, et si moi j'ai acheté cette part plus tard de Sempronius, dans ce cas, si tu intentes contre moi l'*actio familiae erciscundae*, je pourrai opposer l'*exceptio (rei iudicatae vel in iudicium deductae)*, puisque la chose a été jugée entre toi et mon vendeur (b) car également si j'ai intenté avant [contre toi] une *vindicatio pro parte* concernant le même fonds et que j'entame [ensuite contre toi] l'*actio familiae erciscundae*, l'*exceptio* 'qu'une sentence a été prononcée dans cette affaire entre moi et toi' pourrait être opposée.

Julien, cité par Ulpien, commence dans la partie (a) à discuter un cas difficile et Ulpien continue dans la partie (b) à traiter un cas plus simple dont la solution sert à renforcer la décision concernant le premier cas.

Le cas de la partie (a) est le suivant. *Ego* et *Tu* sont devenus les héritiers de Titius. *Tu* a intenté la *vindicatio pro parte* (pour la moitié) concernant un fonds de terre contre Sempronius en soutenant que le fonds entier faisait partie de la succession et il a perdu ce procès. Puis, *Ego* a acheté cette part en copropriété du fonds de Sempronius. Ensuite *Tu* a intenté l'*actio familiae erciscundae* contre *Ego* en soutenant pour la seconde fois que le fonds était une *res hereditaria* et en a demandé la division. Selon le juriste, il est question de *eadem res*. *Ego* peut donc opposer à cette action l'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae*, puisque sur cette *res* une sentence a été prononcée entre *Tu* et Sempronius, le vendeur de *Ego*. C'était en droit

<sup>17</sup> Voir sur ce texte MARRONE M., *Dal divieto di 'agere acta' all'auctoritas rei iudicatae*. *Alle radici delle moderne teorie sul giudicato*, in *Nozione formazione e interpretazione del diritto dall'età romana alle esperienze moderne*, Ricerche dedicate al Professor F. Gallo, Napoli, 1997, pp. 11-12 [= *Scritti Giuridici*, II, Palermo 2003, pp. 639-640].



classique une pratique stable (comme nous verrons dans le texte suivant) que l'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae*, telle qu'elle pouvait être opposée par le vendeur (dans notre texte : Sempronius), passait à l'acheteur (dans notre texte : *Ego*).

Dans la partie (b) le rôle des personnes a changé. Accurse écrit justement dans la glose « *si a te* » (la Vulgate a *si a te* au lieu de *si ante* de la *Florentina*) : *mutat personas*. Ulpien expose un cas plus simple pour servir d'argument à la décision donnée dans le cas difficile de la partie (a). Il a éliminé la complication que le premier procès avait eu lieu entre l'un des héritiers et le vendeur de l'autre. Si *Ego* a intenté auparavant une *vindicatio pro parte* concernant ce fonds de terre contre *Tu* et que *Ego* ait perdu ce procès et si *Ego* intente après l'*actio familiae erciscundae* contre *Tu* pour demander la division du fonds, une *exceptio* peut être opposée par *Tu* à *Ego* « qu'une sentence a été prononcée dans cette affaire entre *Ego* et *Tu* ». Le texte original a mentionné la rédaction de l'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae* en entier. On trouve la même décision que celle donnée par Ulpien dans la partie (b) du texte D. 44, 2, 11, 3 dans le texte de Julien D. 44, 2, 8 : *Item parte fundi petita si familiae erciscundae vel communi dividundo agit, aequae exceptione submovebitur*.

Nous constatons le même phénomène dans les deux cas examinés dans le texte d'Ulpien. Il y avait dans le procès précédent une *litis contestatio* et une sentence : aucun mot sur la *res in iudicium deducta* et toute l'attention concentrée sur la *res iudicata* et une mention et la citation des paroles de la clause sur la *res iudicata* de notre exception. Tout cela témoigne d'une origine classique indéniable.

Le dernier texte que nous voulons interpréter ici est Ulpien D. 44, 2, 9, 2. Nous y retrouvons sous la plume de Julien la règle de la pratique selon laquelle l'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae* qui appartient au vendeur passe à l'acheteur.

#### D. 4.2.9.2 Ulpianus l.75 ad edictum

(a) *Iulianus scribit exceptionem rei iudicatae <vel in iudicium deductae> a persona auctoris ad emptorem transire solere, retro autem ab emptore ad auctorem reverti non debere. (b) quare si hereditariam rem vendideris, ego eandem ab emptore petiero et vicero, petenti tibi non opponam exceptionem 'at si ea res iudicata non sit inter me et eum, cui vendidisti'.*

- (a) Julien écrit que l'*exceptio rei iudicatae* <vel in iudicium deductae> passe normalement de la personne de l'auteur (vendeur) à l'acheteur, mais qu'elle ne doit pas retourner de l'acheteur à son auteur.
- (b) Et c'est pour cette raison que si tu as vendu (à A) une chose appartenant à une succession et que moi j'ai intenté la revendication contre l'acheteur (A) et que j'ai gagné le procès, je ne pourrai opposer une exception « mais si une sentence n'a pas été prononcée entre moi et celui à qui tu as vendu ».

L'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae* passe du vendeur à l'acheteur, mais elle ne retourne pas de l'acheteur au vendeur. C'est ce que Julien a écrit d'après la citation d'Ulpien. Ainsi, nous sommes informés sur la pratique dans deux cas dont le premier était assez courant.

Inspiré par le *Casus* de ce texte écrit par Franciscus Accursius, j'explique ainsi les deux cas visés par Julien dans la partie (a) du texte. Le premier cas auquel Julien a pensé dans la partie (a) est le suivant. *Ego* a intenté la revendication d'un fonds de terre contre Titius et il est débouté. Puis Titius vend le fonds à Sempronius et en a transmis la possession. Quand *Ego* entame ensuite un procès de propriété contre Sempronius, ce dernier pourra opposer l'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae*, puisque cette exception qui appartenait au vendeur Titius passait à l'acheteur Sempronius. On peut s'imaginer ainsi le second cas visé par Julien dans la partie (a). *Ego* a revendiqué un fonds de terre de celui (A) qui l'a acheté de V et il est débouté. Puis V a récupéré ce fonds à la suite d'une *in diem addictio* (ou d'une *lex commissoria*). Quand *Ego* intente plus tard une *rei vindicatio* concernant le fonds contre V, ce dernier ne peut opposer l'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae*, puisque cette exception ne retourne pas de A à V.

Dans la partie (b) du texte, Ulpien formule une décision concernant un cas difficile en se basant sur la deuxième partie de la citation de Julien (*retro... non debere*). Ce cas est le suivant : *Tu* a vendu à l'acheteur A une chose appartenant à une succession et en a transmis la possession. Ensuite *Ego* a revendiqué la même chose de A. On peut supposer que ces deux personnes soutiennent tous les deux être héritier unique de la même succession. *Ego* a gagné le procès. A lui a remis la chose. Plus tard, *Tu* intente la *rei vindicatio* de la chose contre *Ego*. L'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae* ne peut être opposée par *Ego* à *Tu*, puisque la sentence sur la propriété entre

*Ego* et celui à qui *Tu* a vendu la chose (A) ne lie pas le vendeur de A (à savoir *Tu*). A la fin du texte, le juriste invente même la rédaction d'une exception imaginaire qu'il refuse au défendeur du second procès : « mais si une sentence n'a pas été prononcée entre moi et celui à qui tu as vendu ». Un tel brouillon d'une clause sur la *res iudicata* dans l'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae* refusée à *Ego* a sans doute été écrit comme le reste de la partie (b) par Ulpien et pas par les compilateurs.

Notre conclusion sera brève : l'intitulé de notre exception et les textes du paraphraste d'Autun des Institutes de Gaius et du juriste classique Ulpien qui cite Nérace et Julien prouvent que, dans l'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae*, les effets forclusifs de la chose déduite en justice étaient absorbés par ceux provoqués par la sentence du juge. Les Romanistes peu nombreux qui ont soutenu la théorie de l'absorption ont par conséquent eu raison.